

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 4 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 24 avril 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux grades de contrôleurs et d'inspecteurs des finances, filière cadastre.

Le Chef du Gouvernement, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'armée de libération nationale et de l'organisation du front de libération nationale ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux grades suivants :

- contrôleur des finances, filière cadastre ;
- inspecteur des finances, filière cadastre ;

SECTION I

CONDITIONS ET MODALITES D'ACCES A LA FORMATION

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée s'effectue selon les modalités suivantes :

Pour les contrôleurs :

Par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats justifiant du niveau de la troisième année secondaire (séries sciences, mathématiques et techniques) au moins ou d'un titre reconnu équivalent.

Pour les inspecteurs :

Par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires du baccalauréat (séries sciences, mathématiques et techniques) au moins ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 3. — L'ouverture des concours cités à l'article 2 ci-dessus, est prononcée par arrêté du ministre chargé des finances selon les conditions prévues par le décret exécutif n° 95-293 du 30 septembre 1995, susvisé.

Art. 4. — Les concours prévus à l'article 2 ci-dessus, comportent les épreuves suivantes :

1 - Des épreuves écrites d'admissibilité :

— Epreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 3 ;

— Epreuve de mathématiques, durée 3 heures, coefficient 4 ;

— Epreuve de langue étrangère (français/anglais), durée 2 heures, coefficient 2.

Pour l'ensemble des épreuves, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

2 - Une épreuve orale, consistant en un entretien devant un jury d'une durée de 20 minutes.

Art. 5. — Le programme des concours est annexé au présent arrêté.

Art. 6. — La liste des candidats définitivement admis au concours est arrêtée par ordre de mérite, par un jury composé :

— du représentant du ministre des finances, président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— d'un représentant élu de la commission des personnels compétente à l'égard du corps ou grade concerné, membre.